



LA LISTE CTOI DE NAVIRES INN PROVISOIRE

Préparé par le Secrétariat de la CTOI, 06 mai 2016

Conformément au paragraphe 7 de la Résolution 11/03 de la CTOI visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêches illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI, la liste des navires actuellement inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI et la liste des navires proposés pour être ajoutés à la liste des navires INN de la CTOI sont fournies dans les tableaux ci-dessous. La liste des navires INN provisoire est fournie pour la considération du Comité d'application lors de sa 13^{ième} Session.

Les informations sur les preuves que les nouveaux navires proposés pour ajout à la liste des navires INN de la CTOI et les réponses reçues des flottes concernées sont fournies en annexe 1 de ce document.

Contenu	Page(s)
Liste des navires IUU de la CTOI, 2015.....	2-6
<i>Liste provisoire des navires INN de la CTOI, 2016</i>	
• Navires sous pavillon de l'Inde de la liste provisoire 2015 des navires INN de la CTOI.....	7-8
• Nouveaux navires sous pavillon de l'Inde de la liste provisoire 2016 des navires INN de la CTOI	9
• Navires sous pavillon du Sri Lanka de la liste provisoires 2015 des navires INN de la CTOI.....	10
• Nouveaux navires sous pavillon du Sri Lanka ajoutés à la liste provisoire 2016 des navires INN de la CTOI.....	11
• Nouveau navire sous pavillon d'Oman ajouté à la liste provisoire 2016 des navires INN de la CTOI.....	11
• Documents des navires sous pavillon de l'Inde de la liste provisoire 2015 des navires INN de la CTOI.....	12-17
• Documents des navires sous pavillon du Sri Lanka de la liste provisoire 2015 des navires INN de la CTOI	18-24
<i>Documents et preuves des nouveaux navires sous pavillon de l'Inde ajoutés à la liste provisoire 2016 des navires INN de la CTOI</i>	
➤ BEO HINGIS	25-27
➤ JOSHVA	28-30
➤ JOSHVA 1	31-33
➤ SACRED HEART	34-37
➤ VACHANAM	38-40
➤ WISDOM	41-44
<i>Documents et preuves des nouveaux navires sous pavillon du Sri Lanka ajoutés à la liste provisoire 2016 des navires INN de la CTOI</i>	
➤ YASIRU PUTHA No.1	45-51
<i>Documents et preuves du nouveau navire sous pavillon d'Oman ajouté à la liste provisoire 2016 des navires INN de la CTOI</i>	
➤ NAHAM 4	52-56

LISTE DES NAVIRES INN DE LA CTOI (MAI 2015)

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN	Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
ANEKA 228	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable
ANEKA 228; KM.	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable
CHI TONG	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable
FU HSIANG FA 18	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable
FU HSIANG FA NO. 01	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 02	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 06	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 08	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 09	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 11	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 13	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 17	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 20	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN	Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
FU HSIANG FA NO. 21²	Inconnu	Pas disponible	IOTC-2013- CoC10-07 Rev1	OTS 024 ou OTS 089	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 07/02	mai 2013
FU HSIANG FA NO. 21²	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 23	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 26	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 30	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
FULL RICH	Inconnu (Belize)	Pas disponible	IOTC-2013- CoC10-08a	HMEK3	Noel International LTD (Noel International LTD)	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 07/02	mai 2013
GUNUAR MELYAN 21	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 07/02	juin 2008
HOOM XIANG 101	(Malaisie)	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
HOOM XIANG 103	(Malaisie)	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
HOOM XIANG 105	(Malaisie)	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
HOOM XIANG II	Inconnu (Malaisie)	Pas disponible	IOTC-S14-CoC13- add1	Pas disponible	Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 09/03	mars 2010
KIM SENG DENG 3	Bolivie	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable

² Aucune information permettant de savoir si les deux navires **FU HSIANG FA NO. 21** sont un seul et même navire.

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN	Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
KUANG HSING 127	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable
KUANG HSING 196	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable
KUNLUN (TAISHAN)	Guinée Equatoriale	7322897	CIRCULAIRE CTOI 2015-004	3CAG	Stanley Management Inc	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable
MAAN YIH HSING	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable
OCEAN LION	Inconnu (Guinée équatoriale)	7826233	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 02/04, 02/05, 03/05.	juin 2005
SAMUDERA PERKASA 11	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable
SAMUDRA PERKASA 12	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable
SHUEN SIANG	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014 et mai 2015
SIN SHUN FA 6	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable
SIN SHUN FA 67	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable
SIN SHUN FA 8	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable
SIN SHUN FA 9	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable
SONGHUA (YUNNAN)	Guinée Equatoriale	9319856	CIRCULAIRE CTOI 2015-004	3CAF	Eastern Holdings	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN	Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
SRI FU FA 168	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
SRI FU FA 18	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
SRI FU FA 188	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
SRI FU FA 189	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
SRI FU FA 286	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
SRI FU FA 67	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
SRI FU FA 888	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	juin 2014
TIAN LUNG NO.12	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable
YI HONG 106	Bolivie	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable
YI HONG 116	Bolivie	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable
YI HONG 16	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable
YI HONG 3	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable
YI HONG 6	Bolivie	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable
YONGDING (JIANFENG)	Guinée Equatoriale	9042001	CIRCULAIRE CTOI 2015-004	3CAE	Stanley Management Inc	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN	Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
YU FONG 168	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03	Pas applicable
YU MAAN WON	Inconnu (Géorgie)	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 07/02	mai 2007

LISTE PROVISOIRE DES NAVIRES INN (2016)

No.	Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Date de première inscription sur la Liste CTOI des navires INN	Numéro Lloyds / IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
1	BENAI AH	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	M Raju S/O (fils de), John Rose de 11-4-137 Kalingarajapuram, Ezudesam China Thurai RAJU J S/O John Rose de K R Puram, Chinnathurai, Thoothoor PO, K K Dist, Tamilnadu	M Chris Lukaj	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
2	BOSIN	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Titus, S/O (fils de) Sesaiyan de 111-9-170 Thoothoor (post) O.Kanyakumari District, Tamil Nadu, India	Titus, S/O (fils de) Sesaiyan	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
3	CARMAL MATHA	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Antony J S/O (fils de) Joseph de D No 111-7-28. St Thomas Nagar, Thoothoor PO, KK Dist Tamilnadu	M Antony	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
4	DIGNAMOL I	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Jelvis s/o Dicostan de 7/103 K R Puram, Thoothoor, KK Dist, Mamilnadu M SD. Jelvish, S/O Dikostan de 7/169 Wasol 2, Block Y, Yishming Block, , Thoothoor, Kanyakumam	M James Robert	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).

No.	Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Date de première inscription sur la Liste CTOI des navires INN	Numéro Lloyds / IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
5	DIGNAMOL II	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Inconnu	M F Britto	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
6	GREESHMA	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Titus K. De S/O. Kastheen, 3/17b Chinnathurai, Thoothoor Post, Kanyakumari District, Tamilnadu	Master - M T (Tony) Resolin	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
7	KING JESUS	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Inconnu	Bibi S. R. Paul Miranda S	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
8	ST MARY'S I	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	M Peter A S/O Antony Ad'Mai de St Thomas Nacer, Thoothoor PO, KK Dist, Tamilnadu Peter A. Fathers Name, ANTHONIADIMAI de 40 St Thomas Street, Thoothur, Kanyakuman District, Tamil Nadu, 629160	M Borgen	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
9	ST MARY'S II	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	M Peter A S/O Anthoniadimai de East Coastal road Thoothoor – PO KK Dist – Tamilnadu	M Babin Melbin	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).

No.	Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Date de première inscription sur la Liste CTOI des navires INN	Numéro Lloyds / IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
10	BEO HINGIS	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Nasians. P S/O (son of) Peter.	Shibu Stephen (capitaine)	Pêche sans licence et enpossession d'engins de pêche interdits.
11	JOSHVA	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Mr. Salvadason S/O Rayappan	A Shiji	Pêche sans licence et possession d'engins de pêche interdits.
12	JOSHVA NO.1	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Mr. Salvadason S/O Rayappan	A Shiji	Pêche sans licence et possession d'engins de pêche interdits.
13	SACRED HEART	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Metlan s/o (son of) Paniyadim	P. Newton (capitaine)	Pêche sans licence.
14	VACHANAM	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Satril T	J Robinson (capitaine)	Pêche sans licence et utilisation d'engins de pêche interdits
15	WISDOM	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Lowerence	Lawrence V (capitaine)	Pêche sans licence et utilisation d'engins de pêche interdits

No.	Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Date de première inscription sur la Liste CTOI des navires INN	Numéro Lloyds / IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
16	IMASHA 2	SRI LANKA	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	M Gammanan Arachchige Pristan Tiran de St, Visenthi Road, Maggona	Inconnu	Pêche sans licence et pêche avec des engins prohibés
17	KAVIDYA DUWA	SRI LANKA	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Hewarathnasinghage Ranga Harshapriya. Silva de 53, Temple Road, Berwula, Sri Lanka	M. Kumara	Pêche sans licence et possession d'engins prohibés
18	NIRODA PUTHA	SRI LANKA	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Wadp Prageeth 83/1, St Mariya Road, Kuda Payagala, Payagala, Sri Lanka	M Ravindra Priyahantha 12/20W Ganayaramba, Beruwala,	Pêche sans licence et possession d'engins prohibés.
19	OTTO 2	SRI LANKA	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Weththamury Suranga De Silva de 2/A/01/A, Thalavila Watta, Moragalla, Aluthgama	WAP Fernando	Pêche sans licence et possession d'engins prohibés.
20	SULARA 2	SRI LANKA	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	M Nainaboduge Sumith Fernando	Inconnu	Pêche sans licence et pêche avec des engins 1. Résumé des actions prises prohibés
21	THIWANKA 5	SRI LANKA	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	M G P T Weerasuriya	Inconnu	Pêche sans licence et pêche avec des engins prohibés

No.	Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Date de première inscription sur la Liste CTOI des navires INN	Numéro Lloyds / IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
22	YASIRU PUTHA NO. 1 – IMUL-A-0648-KLT	SRI LANKA	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Mr Sandaradura Athula Jayamal Silva	Samarathunga Muhandi Ramlage Don Victor (Master)	Pêche sans licence et possession d'engins de pêche interdits.
23	NAHAM 4 (DER HORNG 569)	PANAMA (OMAN)	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	A4DK6 (V3DG)	Hsu Te Chuan / Al Naham	Tsai Chang Yen	Document frauduleux et pas de journal de pêche à bord lors de l'inspection.



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5388
E-Mail: enquiry@mrag.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

le 1^{er} mars 2016

Dr David Wilson
Secrétaire exécutif (intérim)
Commission des thons de l'océan Indien
Mahé
Seychelles

cc. : M. Herminio Tembe, président du Comité d'application ;
M. Hosea Gonza Mbilinyi, vice-président du Comité d'application ;
Dr Ansy Mathew, *Fisheries Research and Investigation Officer*, Gouvernement de l'Inde.

Cher Dr David Wilson

Circulaire CTOI 2015-107 (18/11/15) : Concernant les neuf navires battant pavillon indien sur la Liste INN provisoire : GREESHMA 1; BOSIN; BENAIAH; CARMAL MATHA; DIGNAMOL I; DIGNAMOL II; KING JESUS; ST MARYS I et ST MARYS II

En ce qui concerne le processus en intersessions de décision par les CPC d'inscrire ou pas ces navires sur la la Liste des navires INN de la CTOI la circulaire de la CTOI 2015-107 indiquait qu'en raison de l'absence de quorum en réponse à sa circulaire 2015-091, les navires devaient rester sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI.

Le R.-U. (TOM) a répondu à la Circulaire CTOI 2015-091 le 23 octobre 2015 (en annexe pour référence). Cette lettre fournit des informations supplémentaires, à savoir une note verbale de l'Inde en date du 21 octobre 2015 où elle s'engage à fournir les rapports d'inspection sur ces navires.

Le paragraphe 10 de la Résolution 11/03 décrit les informations que l'État du pavillon doit fournir et le paragraphe 11 indique que lorsque aucune preuve n'a été fournie par l'État du pavillon, la recommandation de la Commission est que le navire soit inscrit sur la liste des navires INN.

Le Royaume-Uni (TOM) se félicite de l'amélioration de la coopération bilatérale avec les autorités indiennes au niveau national pour traiter et gérer cette menace INN, et nous espérons que cela se poursuivra, signe d'un engagement accru par l'Inde à l'égard de ces cas dans le cadre du processus de la CTOI et de ses mesures de conservation et de gestion.

Au moment de l'écriture de ce courrier, bien que nous soulignons notre soutien aux efforts engagés par les autorités indiennes au niveau national pour lutter contre le problème de la pêche INN, en l'absence de preuves spécifiques de l'État du pavillon démontrant qu'il a déjà pris des mesures efficaces ou imposé des sanctions de sévérité adéquate [11/03, paragraphe 10 (b)] en ce qui concerne les navires ou les propriétaires des navires en question, nous maintenons notre recommandation que les neuf navires soient inscrits sur la Liste des navires INN de la CTOI.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser ce matériel pour l'information du Comité d'application.

Je vous remercie.

Cordialement,

Dr C. C. Mees

Chef de la délégation du R.-U. (TOM) à la CTOI

Pièces-jointes : Réponse du R.-U. (TOM) à CTOI 2015-091, datée du 23 octobre 2015

Détails fournis par l'Inde le 21 octobre 2015.



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5388
E-Mail: enquiry@mrag.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

le 23 octobre 2015

M. Rondolph Payet
Secrétaire exécutif
Commission des thons de l'océan Indien
PO BOX 1011
Victoria, Seychelles

Cc. : M. Herminio Tembe, président du Comité d'application
M. Hosea Gonza Mbilinyi, vice-président du Comité d'application
Dr. Ansy Mathew, *Fisheries Research and Investigation Officer*, gouvernement d'Inde

Cher Rondolph,

Circulaire CTOI 2015-091 (28/09/2015) concernant les neuf navires battant pavillon de l'Inde inscrits sur la Liste INN provisoire de la CTOI : GREESHMA 1 ; BOSIN ; BENAIAH ; CARMAL MATHA ; DIGNAMOL I ; DIGNAMOL II ; KING JESUS ; ST MARYS I ; ST MARYS II.

La Commission A DÉCIDÉ que les navires ci-dessus doivent être maintenus sur la liste provisoire des navires INN de la CTOI afin que les CPC décident durant l'intersessions de demander ou pas leur inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI, sur la base des informations supplémentaires fournies par les CPC concernées (Résolution 11/03, paragraphe 14). Le paragraphe 10 (Résolution 11/03) décrit les informations que l'État du pavillon doit fournir et le paragraphe 11 indique que, lorsqu'aucune preuve n'a été fournie par l'État du pavillon, la recommandation de la Commission est que le navire soit inclus sur la liste des navires INN.

Le Royaume-Uni (TOM) appuie l'inscription des neuf navires sur la liste des navires INN de la CTOI, comme détaillé ci-dessous.

Navires Greeshma 1 et Bosin :

Ces deux navires ont été reconnus coupables par la Cour de BIOT de « pêche sans licence », à savoir de pêche illégale dans les eaux du BIOT. Les amendes infligées à chacun des deux navires n'ont pas été payées (voir IOTC-2015-CoC12-07[F], en date du 13 avril, CTOI-2015-CoC12-07 Add_2[F] et la circulaire CTOI 2015-091).

Nous n'avons connaissance d'aucune information supplémentaire fournie par l'État du pavillon à la CTOI dans les 150 jours exceptionnellement accordés (paragraphe 63, S19) (circulaire CTOI 2015-091) et il est regrettable que le Royaume Uni (TOM) ne puisse donc raisonnablement pas dire que l'Inde a pris des mesures efficaces en réponse à ces cas de la pêche INN, ou a imposé des sanctions d'une sévérité adéquate (résolution 11/03, paragraphe 10b).

Le Royaume-Uni (OT) ne voit pas d'autre solution raisonnable que d'appuyer l'inscription de ces deux navires sur la liste INN de la CTOI.

Navires Benaiah; Carmal Matha; Dignamol I; Dignamol II; King Jesus; St Marys I; St Marys II :

En ce qui concerne ces sept navires, le Comité d'application a accepté les preuves de pêche INN dans les eaux du BIOT présentées par le Royaume-Uni (TOM) (voir IOTC-2015-CoC12-07 [F], en date du 13 avril, IOTC-2015-CoC12-07 Add_2[F]), et les a placés sur la liste INN provisoire. Des informations supplémentaires ont été présentées dans la circulaire CTOI 2015-091.

Ces sept navires ne sont pas revenus à Diego Garcia et ne se sont donc pas prêtés à inspection et enquête, et ont fui les eaux du BIOT. L'État du pavillon, l'Inde, n'a pas, dans ces cas, coopéré de la manière la plus opportune et adéquate avec l'Administration BIOT et n'a pas répondu à nos demandes d'information avant la

réunion du Comité d'application en 2015. L'Inde a répondu à notre correspondance diplomatique du 21 mai 2015 le 5 octobre 2015 (en annexe, ci-dessous), réponse qui, bien que bienvenue, n'a pas fourni toutes les informations requises, et a été reçue après le délai de 150 jours accordé à titre exceptionnel par la CTOI (28 septembre 2015).

Nous regrettons que l'État du pavillon n'ait pas fourni d'informations supplémentaires à la CTOI dans les 150 jours exceptionnellement accordés (paragraphe 63, S19) (circulaire CTOI 2015-091) et a donc été incapable de démontrer que ces navires n'ont pas participé à des activités INN (Résolution 11/03, paragraphe 10a) ou de présenter des preuves qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN de ces navires, ou qu'il a imposé des sanctions d'une sévérité adéquate (Résolution 11/03, paragraphe 10b).

Le Royaume-Uni (OT) ne voit donc pas d'autre alternative que d'appuyer l'inscription de ces sept navires sur la liste INN de la CTOI.

Le Royaume-Uni (OT) est désireux de voir s'améliorer la coopération bilatérale avec les autorités indiennes afin de traiter et de gérer cette menace INN, et s'accroître l'engagement de l'Inde à l'égard de ces cas dans le cadre du processus et des mesures de gestion de la conservation de la CTOI.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir diffuser ce courrier pour l'information du Comité d'application.

Cordialement,



Dr C.C. Mees

Head of UK-OT Delegation

Ci-joint : informations fournies par l'Inde le 5 octobre 2015.



विदेश मंत्रालय, नई दिल्ली
MINISTRY OF EXTERNAL AFFAIRS
NEW DELHI

No. WI(A)/415/07/2015

Le ministère des Affaires étrangères de la République de l'Inde présente ses compliments à la Haute Commission britannique à New Delhi et a l'honneur de se référer à sa note verbale CH/376/15 du 21 mai 2015.

Les informations de propriété et les informations techniques sur les 12 navires de pêche fournies par le gouvernement du Tamil Nadu sont jointes, pour information. Les versions électroniques des rapports d'inspection menées par les autorités portuaires devraient être fournies par le gouvernement du Tamil Nadu et seront également fournies à la Haute Commission britannique.

Le ministère des Affaires étrangères de la République de l'Inde saisit cette occasion pour renouveler à la Haute Commission britannique l'assurance de sa très haute considération.

New Delhi, le 5 octobre 2015

Haute Commission britannique
Shantipath
Chanakyapuri
New Delhi-110021



**INFORMATIONS SUR LES PROPRIÉTAIRES ET LES CARACTÉRISTIQUES DES NAVIRES DE
PÊCHE**

Sl. No	Mechanised Fishing Boat Details	Owner Details	Dimensions		Engine Details (Brand/ Engine No./ Capacity)
			Longueur/largeur/hauteur de coque (en m)	Informations sur le moteur (marque/n° de moteur/capacité)	
	Informations sur le bateau de pêche mécanisé	Informations sur le propriétaire			
1.	Boat Name : St.Marys-I MPEDA Reg.No. : TN2/FV/01644/12 Dated:07.11.2012	Thiru. Peter S/o.Antonyadimai St.Thomas Street, Thoothoor.	L:19.90m B: 5.80m D: 2.70m	Ashok Leyland/ CVEM-102451/ 122 H.P	
2.	Boat Name : St.Marys-II MPEDA Reg.No. : TN2/FV/00819/09 Dated:05.02.2009 Old Reg.No. : TN/15/MFB-597 U.O.R. : Nil	Thiru. Peter s/o.Antonyadimai St.Thomas Street, Thoothoor.	L:19.92m B: 5.70m D: 3.50m	Ashok Leyland/ CVEM-056650/ 120 H.P	
3.	Boat Name : KING JESUS MPEDA Reg.No. : TN2/FV/01606/12 Dated:18.07.2012 U.O.R. : IND-TN-15-MM-403	Thiru.Bibin S.R.Paul Miranda S/o.Stephen Nearby Govt.Hospital, Thoothoor.	L:19.00m B: 6.00m D: 2.30m	Ashok Leyland/ CXEM-101760/ 120 H.P	
4.	Boat Name : DIGNAMOL-I MPEDA Reg.No. : TN2/FV/00872/09 Dated:20.03.2009 U.O.R. : IND-TN-15-MM-125	Thiru.Jelvis S/o.Dicostan 7/103,K.R.Puram, Thoothoor.	L:19.96m B: 5.49m D: 3.35m	Ashok Leyland/ PWEM-058715/ 120 H.P	
5.	Boat Name : DIGNAMOL-II MPEDA Reg.No. : TN2/FV/01662/13 Dated:12.02.2013	Thiru.Dicosthan S/o.Mariyanipillai St.Thomas Street, Thoothoor.	L:19.90m B: 6.50m D: 3.00m	Ashok Leyland/ UXEM-086229/ 122 H.P	
6.	Boat Name : CARMEL MATHA MPEDA Reg.No. : TN2/FV/01675/13 Dated:26.03.2013 U.O.R. : Nil	Thiru.Antony S/o.Joseph 111-7-28, St.Thomas Street, Thoothoor.	L:19.20m B: 5.68m D: 3.20m	Ashok Leyland/ CSEM-102995/ 122 H.P	
7.	Boat Name : BENAI AH MPEDA Reg.No. : TN2/FV/01699/13 Dated:19.09.2013 U.O.R. : IND-TN-15-MM4473	Thiru.Raju S/o.JohnRose 11- 4/137,K.R.Puram Thoothoor Chinnathurai	L:19.60m B: 6.10m D: 2.50m	Greaves Cotton Company/ 1205061302059/ 148 H.P	
8.	Boat Name : BEOHINGIS U.O.R. : IND-KL-04-MM-1617	Thiru.Nasiyans S/o.Peter Thoothoor .	L:22.00m B:6.30m D:3.00m -	Dong Feng MDE/ G110H -06759/ 240 H.P	

9.	Boat Name : JOSHVA MPEDA Reg.No. : TN2/FV/00353/07 U.O.R. : IND-AN-SA-MM-2	Thiru.Selvadhson S/o.Rajappan, Thoothoor	L:18.95m B:5.25M D:2.85m	Ashok Leyland/ YBF-333487
10	Boat Name : JOSHVA I U.O.R. :IND-TN-15-MM-4598	Thiru.Selvadhason S/o.Rajappan 16/46A, K.R.Puram, Thoothoor.	L:18.80m B:6.20m D:2.75m	Ashok Leyland/ CYE-222106/ 106 H.P
11	Boat Name : THANK YOU JESUS Dept. Reg.No. : IND-TN-15-MM-4311	Thiru.Ignacious Loyola S/o.Stephen. 16-413B, St.Thomas Nagar, Thoothoor	L:19.72m B:6.57m D:3.06m	Ashok Leyland/ VFE-427118/ 120 H.P
12	Boat Name : VACHANAM MPEDA Reg.No. :TN2/FV/01256/10	Thiru.Satrin S/o.Joseph Krusadi Vilagam Eraviputhanthurai. Thoothoor.	Not known	Not known



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5388
E-Mail: enquiry@mrags.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

le 03/03/2016

Dr David Wilson
Secrétaire exécutif par intérim
Commission des thons de l'océan Indien
Mahe, Seychelles

cc. Mr Herminio Tembe, président du Comité d'application ;
Mr Hosea Gonza Mbilinyi, vice-président du Comité d'application ;
M. M. C. L Fernando, Director General, Department of Fisheries and Natural Resources, Sri Lanka

Cher Dr Wilson,

Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone CTOI : Navires battant pavillon sri-lankais « Dulari » et « Jane »

La Commission, lors de sa 19^e session en mai 2015, a examiné les cas des navires battant pavillon sri-lankais Dulari et Jane (IOTC-2015-COC12-07) et a convenu de différer ces cas à la prochaine session du Comité d'application (IOTC-2015-S19-R, paragraphe 64).

Dulari (IMUL-A-713-KLT) : Cette affaire a été entendue par le tribunal du BIOT le 7 juillet 2015. Le propriétaire du navire n'a pas été trouvé coupable de pêche illégale, mais coupable de possession d'engins de pêche prohibés, en contravention de l'article 6(2) de l'Ordonnance sur la pêche dans le BIOT (Conservation et gestion) de 2007. Le propriétaire du navire a été condamné à une amende et a commencé à faire des paiements échelonnés. Cette infraction ne le qualifie pas pour la liste INN, conformément à la résolution 11/03. L'Administration du BIOT est convaincue que les mesures administratives prises par le Sri Lanka, indiquées dans son rapport mensuel pour décembre 2015 (circulaire CTOI 2015-117) étaient suffisantes. Le navire n'est pas présenté de nouveau pour inscription sur la liste INN en 2016.

Jane (IMUL-A-0524KLT) : Le propriétaire du navire a été jugé coupable de possession d'engins de pêche prohibés, en contravention de l'article 6(2) de l'Ordonnance sur la pêche dans le BIOT (Conservation et gestion) de 2007. Le propriétaire du navire a été condamné à une amende et l'amende a été payée en totalité. Cette infraction ne le qualifie pas pour la liste INN, conformément à la résolution 11/03. Le navire n'est pas présenté de nouveau pour inscription sur la liste INN en 2016

Cependant, nous tenons à porter ce qui suit à l'attention du Comité d'application. Nous notons que le rapport mensuel du Sri Lanka pour décembre 2015 (circulaire CTOI 2015-117) indique que ce navire a été équipé d'un SSN et est limité à pêcher dans la ZEE du Sri Lanka. C'est donc avec inquiétude que nous notons que ce même navire, portant le même numéro d'identification (IMUL-A-0524 KLT, pas de numéro CTOI), rebaptisé par la suite « Chuti Kumari », entra dans nos eaux, le 17 janvier 2016, où il a été à nouveau arrêté sur des soupçons de pêche illégale. Nous sommes heureux que les autorités sri-lankaises aient indiqué qu'elles ont entamé des poursuites à l'encontre du propriétaire de ce navire, et, preuve de notre coopération, nous avons par conséquent mis fin à nos propres poursuites du propriétaire. Nous espérons à l'avenir voir une meilleure gestion du SSN sur ces navires et attendons avec impatience le résultat des poursuites, après quoi nous pourrions souhaiter présenter une nouvelle demande d'inscription INN au Comité d'application.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir transmettre ces informations au Comité d'application.

Merci.

Cordialement,

Dr Chris Mees
Chef de la délégation du R.-U. (TOM) auprès de la CTOI



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5388
E-Mail: enquiry@mrags.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

le 03/03/2016

Dr David Wilson
Secrétaire exécutif par intérim
Commission des thons de l'océan Indien
Mahe, Seychelles

cc. Mr Herminio Tembe, président du Comité d'application ;
Mr Hosea Gonza Mbilinyi, vice-président du Comité d'application ;
M. M. C. L Fernando, Director General, Department of Fisheries and Natural Resources, Sri Lanka

Cher Dr Wilson,

Circulaire CTOI 2015-017 (18/11/2015) : Concernant les six navires battant pavillon sri-lankais inscrits sur la Liste INN provisoire de la CTOI (SULARA 2, IMASHA 2, NIRODA PUTHA, THIWANKA 5, OTTO 2, KAVIDYA DUWA)

En ce qui concerne le processus en intersessions permettant aux CPC de décider de soutenir ou pas l'inscription de ces navires sur la Liste des navires INN de la CTOI, la circulaire de la CTOI 2015-107 a indiqué qu'en raison de l'absence de quorum en réponse à la circulaire 2015-076, les navires doivent rester sur la liste provisoire des navires INN de la CTOI.

Le R.-U.(TOM) a répondu à la circulaire CTOI 2015-076 le 11 août 2015 et cette réponse a été distribuée par le Secrétariat le 26 août 2015 (circulaire CTOI 2015-080). Au moment de la rédaction de cette lettre, le rapport mensuel du Sri Lanka le plus récent sur les navires identifiés comme ayant mené des activités de pêche INN dans la zone de compétence datait de décembre 2015 (circulaire CTOI 2015-117), ce qui est également pertinent.

Une correspondance entre le conseiller juridique principal du BIOT et les autorités sri-lankaises datée du 22 décembre 2015 et du 13 janvier 2016, au sujet de quatre des navires listés (SULARA 2, IMASHA 2, NIRODA PUTHA, THIWANKA 5) confirme (comme mentionné dans le rapport mensuel présenté dans la circulaire CTOI 2015-117) que le Sri Lanka va juger ces cas le 5 février 2016. Pour l'OTTO 2 et le KAVIDYA DUWA, le Sri Lanka indique dans son rapport mensuel (circulaire CTOI 2015-117) que les affaires ont été déposées dans le tribunal de première instance en vertu des dispositions de la Loi sur les pêches et les ressources aquatiques n°35 du Sri Lanka.

Au moment de la rédaction de cette lettre, l'administration du BIOT peut confirmer :

- que le propriétaire du Thiwanka 5 n'a payé de son amende qu'une seule traite, le 4 janvier 2016 (1 sur les 18 traites mensuelles). Aucun paiement a été reçu en février et aucun à ce jour en mars ;
- qu'aucune amende n'a été reçue concernant de l'un des cinq navires restants ;
- que nous n'avons reçu aucune autre mise à jour sur l'issue des affaires judiciaires conduites au Sri Lanka en ce qui concerne ces six navires.

À la lumière de l'incapacité des armateurs de payer leurs amendes, il a été nécessaire de réévaluer notre position exposée dans notre mémoire diffusée le 26 août 2015 (circulaire CTOI 2015-080). Nous demeurons confiants que les autorités sri-lankaises ont pris le contrôle effectif des navires, qui sont ancrés au port de Beruwala, mais concernant leurs propriétaires, nous exhortons les autorités sri-lankaises à fournir des détails sur les résultats de chaque affaire judiciaire, pour évaluation face aux exigences de la résolution 11/03, paragraphe 10b. Notre décision sur l'opportunité d'inscrire ces navires sur la liste INN sera prise à la lumière de ces éléments de preuves lors de l'examen durant la prochaine réunion du Comité d'application en mai 2016.

Nous en profitons également pour souligner l'efficacité de l'accord bilatéral entre les autorités sri-lankaises et l'administration du Territoire britannique de l'océan Indien visant à travailler ensemble pour résoudre les questions en suspens en ce qui concerne les navires référencés ci-dessus.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir transmettre ces informations au Comité d'application.

Merci.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. C. Mees'.

Dr Chris Mees
Chef de la délégation du R.-U. (TOM) auprès de la CTOI

කූ. පෙ. } 531
த. பெட்டி }
P. O. Box }
දුරකථනය } 446183
தொலைபேசி } (3 lines)
Telephone }



අධ්‍යක්ෂ ජනරාල් කාර්යාලය } 449170
பணிப்பாளர் நாயகத்தின் அலுவலகம் } 472187
Office of Director General }

ෆැක්ස් අංකය } 449170
தொலை நகல் }
Fax No. }

මගේ අංකය }
எனது இல. } DFAR/FM/K/IOTC/2015
My No. }
මගේ අංකය }
உமது இல. }
Your No. }

ධීවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව

கடற்றொழில், நீரியல் வளத்துறை திணைக்களம்

DEPARTMENT OF FISHERIES & AQUATIC RESOURCES

E-mail : depfish@diamond.lanka.net

Web : www.fisheriesdept.org

නව මහලේකම් කාර්යාලය, මාලිගාවත්ත, කොළඹ 10
புதிய செயலகம், மாளிகாவத்த, கொழும்பு 10.
New Secretariat, Maligawatta, Colombo 10.

දිනය }
திகதி } -04-2016
Date }

Secrétaire exécutif
Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)
PO Box 1011 Victoria, Mahé
Seychelles
Copie à : M. Hermino Tembe, président du Comité d'application

Monsieur,

CIRCULAIRE CTOI 2016/041

OBJET : LISTE CTOI PROVISOIRE DES NAVIRES INN

1. Etat de six navires sri-lankais : SULARA 2, IMASHA 2, NRODHA PUTHA, THIWANKA 5, OTTO 2 et KAVINDYA DUWA, inscrits sous les numéros 16 à 21 dans la Liste CTOI 2016 provisoire des navires INN

Lors de la 12^{ème} réunion du Comité d'application, les autorités du BIOT proposèrent d'inscrire les navires ci-dessus à la Liste des navires INN, en vertu des dispositions de la Résolution 11/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI.*

Le procès instruit par les tribunaux de Diego Garcia reconnut ces navires coupables de pêcher dans les eaux du BIOT sans licence valide et de posséder des engins interdits à bord. Les autorités du BIOT appréhendèrent ces navires en 2014 et, après enquête, les navires et leurs équipages furent libérés dans l'attente du procès par les tribunaux du BIOT. Ce procès se déroula en l'absence des propriétaires des navires et une amende leur fut infligée suite à leur condamnation.

Le Département des pêches et des ressources aquatiques (DFAR) du Sri Lanka collabore avec les autorités du BIOT pour lutter contre les activités de pêche INN perpétrées par les navires sri-lankais, au travers de communications bilatérales visant à prévenir la pêche INN dans la région. Par la suite, le DFAR suspendit l'immatriculation et la licence de pêche de ces navires et les immobilisa dans le port de Beruwala dès leur arrivée au Sri Lanka, sous la garde du Département de la garde côtière. Plus d'un an après, ces navires sont toujours immobilisés dans le port de Beruwela. **Au vu des procédures judiciaires mentionnées plus haut, ces six navires furent inscrits sur la Liste INN provisoire lors de la 12^{ème} réunion du Comité d'application en 2015.**

Le DFAR fit tout son possible pour exhorter les propriétaires des navires à payer les amendes infligées par les tribunaux de Diego Garcia, mais ils répondirent toujours qu'ils étaient dans l'incapacité financière de le faire. En dépit du fait que les tribunaux de Diego Garcia avaient accepté d'étaler le paiement des amendes sous forme d'échéances mensuelles, à la demande des propriétaires des navires, ceux-ci ne respectent pas cet arrangement, hormis deux. Pendant ce temps, les autorités du BIOT insistèrent pour que des dispositions soient prises en vue du règlement des amendes.

L'administration sri-lankaise ne possède aucune base juridique permettant d'obliger les propriétaires des navires à régler les amendes infligées par les tribunaux étrangers. Ainsi, le seul moyen de faire payer les

amendes est de poursuivre les contrevenants en vertu du droit sri-lankais et, en cas de condamnation, d'appliquer le verdict de manière à permettre le règlement des amendes (confiscation/vente aux enchères des navires). La conseillère juridique principale du BIOT contacta également le DFAR du Sri Lanka à cet égard et cette communication est jointe à ce courrier. (Annexe-i).

Le DFAR engagea des poursuites contre ces navires auprès des tribunaux d'instance de Kalutara, en vertu des dispositions de la Loi n° 35 de 2013 relative aux pêches et aux ressources aquatiques, tout d'abord contre les quatre navires suivants, SULARA 2, IMASHA 2, NRODHA PUTHA et THIWANKA 5, puis contre OTTO 2 et KAVINDYA DUWA.

Le Sri Lanka ne reçut pas les copies certifiées conformes des rapports d'enquête et des dossiers de la part des autorités du BIOT. Malgré cela, les procédures judiciaires démarrèrent le 5 mai 2015 sous la direction du Bureau du Procureur général du Sri Lanka, et trois procès furent instruits. Le Bureau reçut l'instruction d'appeler les autorités du BIOT à témoigner. Ainsi, il fut décidé de convoquer comme témoin l'agent principal de protection des pêches, qui avait participé aux enquêtes, et la date du procès fut fixée au 5 février 2016. Toutefois, les tribunaux demandèrent également de modifier la liste des témoins pour y inclure les interprètes ayant assisté aux enquêtes menées par les autorités du BIOT.

Du fait de ces modifications, la convocation de l'agent principal de protection des pêches ne fut pas envoyée aux autorités du BIOT, comme indiqué dans notre dernier rapport mensuel à la CTOI, soumis en janvier 2016. La date du procès fut donc fixée au 29 avril 2016.

Entre-temps, la conseillère juridique principale du Territoire britannique de l'océan Indien nous informa de sa visite au Sri Lanka lors de la troisième semaine de mars, en vue de discuter avec les fonctionnaires du DFAR, le Bureau du Procureur général et les autres parties prenantes, afin de parvenir à des solutions consensuelles assurant la conclusion des problèmes actuels de pêche INN. Toutefois, ces dates furent repoussées et le Sri Lanka en proposa d'autres fin avril dans l'espoir de résoudre les problèmes en suspens et d'en présenter un compte-rendu lors de la 13^{ème} réunion du Comité d'application de la CTOI.

2. Etat du navire Yasiru Putha n° 01 (IMUL-A- 0648KLT), inscrit sous le numéro 22 dans la Liste CTOI 2016 provisoire des navires INN

Le 29 mai 2015, ce navire fut reconnu coupable de pêcher dans les eaux du BIOT sans licence valide et de posséder des engins interdits à bord. Les tribunaux de Diego Garcia condamnèrent le propriétaire à payer une amende, ce qu'il fit. Le navire fut immobilisé jusqu'au règlement de l'amende. Ce navire est inclus dans le rapport mensuel à la CTOI. Le propriétaire accepta les conditions imposées par le DFAR et fut autorisé à pêcher dans la ZEE du Sri Lanka uniquement, après installation d'un SSN à son bord.

Le Sri Lanka est à présent bien équipé pour lutter contre la pêche INN et tous les navires opérant en haute mer possèdent des SSN à leur bord. Des inspections strictes sont effectuées au point de départ et d'arrivée par les fonctionnaires du DFAR, les garde-côtes et la marine. Ainsi, en 2015, un seul navire sri-lankais fut signalé comme entrant illégalement dans les eaux du BIOT (Yasiru Putha 01) et cet événement fut résolu de manière bilatérale. La gestion du SSN est renforcée par une circulaire informant de l'inspection du bon état de fonctionnement du SSN au point de départ.

Au vu des informations fournies ci-dessus, le Sri Lanka n'accepte pas l'inclusion des six navires SULARA 2, IMASHA 2, NRODHA PUTHA, THIWANKA 5, OTTO 2 et KAVINDYA DUWA dans la Liste INN. Étant donné que des mesures suffisamment sévères sont prises (actuellement), **nous demandons à les maintenir sur la Liste INN provisoire jusqu'à la fin des procédures judiciaires.**

En ce qui concerne le navire Yasiru Putha 01, le Sri Lanka refuse qu'il soit inclus dans la Liste INN, puisque le propriétaire a respecté la loi de Diego Garcia et accepté les conditions imposées par le DFAR du Sri Lanka, informations qui ont été incluses dans le rapport mensuel à la CTOI.

Nous apprécierions que vous diffusiez cette lettre pour information auprès du Comité d'application.

Avec tous nos remerciements.
Cordialement,

M. C. L. Fernando
Directeur général

Annexe (i)

කැ. පෙ. } 531
த. பெட்டி }
P. O. Box }
දුරකථනය } 446183
தொலைபேசி } (3 lines)
Telephone }



මගේ අංකය } DFAR/FM/K/BIOT/Bilateral
எனது இல. }
My No. }
මගේ අංකය }
உமது இல. }
Your No. }

අධ්‍යක්ෂ ජනරාල් කාර්යාලය } 449170
பணிப்பாளர் நாயகத்தின் அலுவலகம் } 472187
Office of Director General }

ෆැක්ස් අංකය } 449170
தொலை நகல் }
Fax No. }

ධීවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව

கடற்றொழில், நீரியல் வளத்துறை திணைக்களம்

DEPARTMENT OF FISHERIES & AQUATIC RESOURCES

නව මහලේකම් කාර්යාලය, මාලිගාවත්ත, කොළඹ 10
புதிய செயலகம், மாலிகாவத்த, கொழும்பு 10.
New Secretariat, Maligawatta, Colombo 10.

දිනය } /01/2016
திகதி }
Date }

E-mail : depfish@diamond.lanka.net
Web : www.fisheriesdept.org

Mme Denise Bradshaw
Avocate
Conseillère juridique principale
Responsable des poursuites
Territoire britannique de l'océan Indien

Madame,

Re : Poursuites criminelles sri-lankaises relatives aux navires suivants :

Imasha 02, Thiwanka 05, Nirodha Putha, Sulara 02

Nous faisons ici référence à votre courrier daté du 22 décembre, envoyé au département cité ci-dessus.

Je souhaite porter à votre attention que dix (10) navires sri-lankais furent appréhendés par les autorités du BIOT en 2014, suite à des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (INN) exercées au sein des eaux de l'aire marine protégée du BIOT, puis poursuivis en justice par les tribunaux du BIOT.

Le Département des pêches et des ressources aquatiques (DFAR) du Sri Lanka aida les enquêtes des autorités du BIOT, au travers de communications bilatérales, en confirmant la propriété des navires arrêtés, en vue de lutter contre les activités de pêche INN dans la région. Par la suite, le DFAR du Sri Lanka suspendit l'immatriculation et la licence de pêche de ces navires et les maintint sous la garde du Département de la garde côtière jusqu'à ce que leurs dossiers soient clos après règlement des amendes infligées par les tribunaux du BIOT.

Sur les 10 propriétaires des navires, deux (des navires Seawish et Jane) payèrent l'amende infligée par le tribunal d'instance du BIOT. Les 8 navires restants sont toujours immobilisés au port de pêche de Beruwala, au Sri Lanka. Le Département des pêches et des ressources aquatiques fit tout son possible pour exhorter les propriétaires des navires à payer les amendes infligées par les tribunaux d'instance de Diego Garcia, mais ils répondirent toujours qu'ils étaient dans l'incapacité financière de le faire.

En dépit du fait que les tribunaux de Diego Garcia avaient accepté d'étaler le paiement des amendes sous forme d'échéances mensuelles, à la demande des propriétaires des navires, ceux-ci ne respectent pas cet arrangement, hormis un (navire Dulari). Pendant ce temps, les autorités du BIOT insistèrent pour que le DFAR prenne des dispositions en vue du règlement des amendes.

L'administration sri-lankaise ne possède aucune base juridique permettant d'obliger les propriétaires des navires à régler les amendes infligées par les cours étrangères. Entre-temps, le Sri Lanka ne prend pas de mesures administratives contre les infractions relatives à la pêche hauturière depuis la promulgation de la Loi n° 35 de 2013 relative aux pêches et aux ressources aquatiques.

Ainsi, le seul moyen de faire payer les amendes est de poursuivre les contrevenants en vertu du droit sri-lankais et, en cas de condamnation, d'appliquer le verdict de manière à permettre le règlement des amendes (confiscation/vente aux enchères des navires). Le DFAR engagea donc des poursuites contre les propriétaires des navires Imasha 02, Thiwanka 05, Nirodha Putha et Sulara 02, dont les autorités du BIOT avaient fourni les dossiers et les enquêtes, comme demandé par le Procureur général du Sri Lanka. Il est donc demandé aux agents et interprètes ayant mené les enquêtes sur les navires suspectés de comparaître comme témoins devant les tribunaux dans le cadre des procès.

Je voudrais également vous informer que le DFAR a engagé des poursuites contre les trois propriétaires restants (Otto2, Kavinda Duwa, Stef et Ania Duwa), qui n'ont pas encore réglé leur amende, et que la même procédure leur sera appliquée. Le propriétaire du navire « Dulari », qui a accepté de payer l'amende sous forme d'échéances mensuelles, s'est acquitté de la première en janvier 2015.

Dans ces circonstances, nous ne pouvons pas prendre de mesures administratives, comme vous le proposez, contre les propriétaires reconnus coupables de pêche INN. Néanmoins, j'apprécie l'aide que vous apportez au Sri Lanka à cet égard.

En conclusion, je souhaiterais réaffirmer que nous nous engageons à coopérer avec la CTOI et les États côtiers concernés afin de contrecarrer et d'éliminer la pêche INN dans la région.

Avec tous nos remerciements.

Bien à vous,

M.C.L. Fernando
Directeur général

CC : M. John Moir Clark - Consultant sénior, Délégation du BIOT
Dr C.C. Mees ; Délégué du BIOT auprès de la CTOI



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5388
E-Mail: enquiry@mrage.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

le 03/03/2016

Dr David Wilson
Secrétaire exécutif par intérim
Commission des thons de l'océan Indien
Mahe
Seychelles

cc. Mr Herminio Tembe, président du Comité d'application ;
Mr Hosea Gonza Mbilinyi, vice-président du Comité d'application ;
Dr Ansy Mathew, Fisheries Research and Investigation Officer, Gouvernement d'Inde

Cher Dr Wilson,

Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone CTOI : Navire battant pavillon indien « Beo Hingis »

Comme requis au paragraphe 2 de la Résolution 11/03, veuillez trouver ci-joint le Formulaire CTOI de déclaration d'activités illégales, ainsi que les éléments de preuve correspondants soutenant la présomption d'activités de pêche INN concernant le navire battant pavillon indien « Beo Hingis ». Ce navire n'est pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés, comme prévu par la Résolution 15/04.

Les éléments de preuves ci-joints montrent que :

- le navire, équipé de filets maillants et de palangres, avait à son bord des thons et des espèces apparentées (voir photos et Déclaration de preuves : thonine et bonite à gros yeux) ;
- le navire a été reconnu coupable de pêche illégale par le tribunal du BIOT à Diego Garcia et a été condamné à une amende ;
- l'amende n'a pas été payée (et cela reste le cas à l'heure où cette lettre est rédigée) ;
- l'administration du BIOT a informé les autorités indiennes à toutes les étapes de la procédure ;
- les autorités indiennes ont fourni des informations sur le propriétaire du navire et, en octobre 2015, se sont engagées à fournir un rapport d'inspection du navire – à l'heure où cette lettre est rédigée, nous ne l'avons pas reçu.

À l'heure où cette lettre est rédigée, bien que nous devons souligner notre appréciation du travail des autorités indiennes au niveau national pour traiter le problème de la pêche INN, au vu de ce qui précède et de l'absence de preuves de l'État du pavillon montrant qu'il a pris des mesures efficaces ou imposé des sanctions de sévérité adéquate [11/03, paragraphe 10(b)] dans le cadre de cette affaire, nous recommandons que le navire soit inclus sur la Liste INN de la CTOI.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir transmettre ces informations au Comité d'application.

Merci.

Cordialement,

Dr Chris Mees
Chef de la délégation du R.-U. (TOM) près la CTOI
Ci-joint : Formulaire CTOI de déclaration d'activités illégales, Beo Hingis

FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 2011/03* visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans [zone dans la quelle l'activité a été constatée] [Click here to enter text..](#)

A. Détails des navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Beo Hingis
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Inde
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	n/a
d.	Numéro Lloyds/IMO.	n/a
e.	Photos du navire, si disponibles.	Oui, voir Appendice I
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	n/a
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	Nasians. P S/O (son of) Peter
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	Shibu Stephen (capitaine)
i.	Date des présumées activités INN	19/04/2015
j.	Localisation des présumées activités INN	05 08.4'; 072 39.6'E
k.	Résumé des présumées activités INN.	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT, en possession d'engins de pêche interdits.
l.	Résumé des actions prises	Propriétaire reconnu coupable de pêche sans licence et d'utilisation d'engins de pêche interdits. Aucune action de l'État du pavillon.
m.	Résultat des actions prises	Amende non payée.

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2011/03 concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	<input type="checkbox"/>
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État du pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	<input type="checkbox"/>
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI selon les conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	<input type="checkbox"/>
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	<input type="checkbox"/>
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	<input type="checkbox"/>
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un État côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux	<input checked="" type="checkbox"/>
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	<input type="checkbox"/>
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

Appendice I - Photos

Appendice II - Rapport d'arraisonnement

Appendice III - Lettre à l'Inde - Demande d'informations sur le propriétaire

Appendice IV - Procès-verbal

Appendice V - Lettre à l'Inde - Procès-verbal

Appendice VI - Lettre à l'Inde - Non-paiement de l'amende

Appendice VII - Réponse de l'Inde à la NV- Informations sur le propriétaire

Appendice VIII - NV de l'Inde (No. WI(A)/415/07/2015)

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	<input type="checkbox"/>
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	<input type="checkbox"/>
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	<input checked="" type="checkbox"/>

le 03/03/2016

Dr David Wilson
Secrétaire exécutif par intérim
Commission des thons de l'océan Indien
Mahe
Seychelles

cc. Mr Herminio Tembe, président du Comité d'application ;
Mr Hosea Gonza Mbilinyi, vice-président du Comité d'application ;
Dr Ansy Mathew, Fisheries Research and Investigation Officer, Gouvernement d'Inde

Cher Dr Wilson,

Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone CTOI : Navire battant pavillon indien « Joshva »

Comme requis au paragraphe 2 de la Résolution 11/03, veuillez trouver ci-joint le Formulaire CTOI de déclaration d'activités illégales, ainsi que les éléments de preuve correspondants soutenant la présomption d'activités de pêche INN concernant le navire battant pavillon indien « Joshva ». Ce navire n'est pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés, comme prévu par la Résolution 15/04.

Les éléments de preuves ci-joints montrent que :

- le navire, équipé de filets maillants et de palangres, avait à son bord des thons et des espèces apparentées (voir photos et Déclaration de preuves : thonine et thon à gros yeux) ;
- le navire a été reconnu coupable de pêche illégale par le tribunal du BIOT à Diego Garcia et a été condamné à une amende ;
- l'amende n'a pas été payée (et cela reste le cas à l'heure où cette lettre est rédigée) ;
- l'administration du BIOT a informé les autorités indiennes à toutes les étapes de la procédure ;
- les autorités indiennes ont fourni des informations sur le propriétaire du navire et, en octobre 2015, se sont engagées à fournir un rapport d'inspection du navire – à l'heure où cette lettre est rédigée, nous ne l'avons pas reçu.

À l'heure où cette lettre est rédigée, bien que nous devons souligner notre appréciation du travail des autorités indiennes au niveau national pour traiter le problème de la pêche INN, au vu de ce qui précède et de l'absence de preuves de l'État du pavillon montrant qu'il a pris des mesures efficaces ou imposé des sanctions de sévérité adéquate [11/03, paragraphe 10(b)] dans le cadre de cette affaire, nous recommandons que le navire soit inclus sur la Liste INN de la CTOI.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir transmettre ces informations au Comité d'application.

Merci.

Cordialement,



Dr Chris Mees
Chef de la délégation du R.-U. (TOM) près la CTOI
Ci-joint : Formulaire CTOI de déclaration d'activités illégales, Beo Hingis

FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 2011/03* visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans [zone dans la quelle l'activité a été constatée] [Click here to enter text..](#)

A. Détails des navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Joshva
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Inde
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	n/a
d.	Numéro Lloyds/IMO.	n/a
e.	Photos du navire, si disponibles.	Oui, voir Appendice I
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	n/a
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	M. Salvadason S/O Rayappan
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	A Shiji
i.	Date des présumées activités INN	11/05/2015
j.	Localisation des présumées activités INN	04 52.1S 072 13.1E
k.	Résumé des présumées activités INN.	Pêche sans licence et possession d'engins de pêche interdits.
l.	Résumé des actions prises	10/05/15 Propriétaire reconnu coupable des deux chefs d'accusation et condamné à 12 000 £ pour pêche sans licence et 2 500 £ pour possession d'engins interdits. 27/06/15 Propriétaire reconnu coupable des deux chefs d'accusation et condamné à 1 000 £ pour pêche sans licence et 200 £ pour possession d'engins interdits. Aucune action de l'État du pavillon.
m.	Résultat des actions prises	Amende non payée par aucune des parties.

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2011/03 concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	<input type="checkbox"/>
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État du pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	<input type="checkbox"/>
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI selon les conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	<input type="checkbox"/>
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	<input type="checkbox"/>
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	<input type="checkbox"/>
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un État côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux	<input checked="" type="checkbox"/>
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	<input type="checkbox"/>
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

Appendice I - Photos

Appendice II - Rapport d'arraisonnement

Appendice III - Lettre à l'Inde - Demande d'informations sur le propriétaire

Appendice IV - Lettre à l'Inde - Navire libéré en attendant l'enquête

Appendice V - Procès-verbal - Propriétaire du navire

Appendice VI - Procès-verbal - Capitaine du navire

Appendice VII - Lettre à l'Inde - Procès-verbal de la procédure

Appendice VIII - Lettre à l'Inde - Non-paiement de l'amende

Appendice IX - Captures à bord du Joshva

Appendice X - Réponse de l'Inde à la NV - Informations sur le propriétaire

Appendice XI - NV de l'Inde (No. WI(A)/415/07/2015)

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	<input type="checkbox"/>
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	<input type="checkbox"/>
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	<input checked="" type="checkbox"/>

le 03/03/2016

Dr David Wilson
Secrétaire exécutif par intérim
Commission des thons de l'océan Indien
Mahe
Seychelles

cc. Mr Herminio Tembe, président du Comité d'application ;
Mr Hosea Gonza Mbilinyi, vice-président du Comité d'application ;
Dr Ansy Mathew, Fisheries Research and Investigation Officer, Gouvernement d'Inde

Cher Dr Wilson,

Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone CTOI : Navire battant pavillon indien « Joshva No. 1 »

Comme requis au paragraphe 2 de la Résolution 11/03, veuillez trouver ci-joint le Formulaire CTOI de déclaration d'activités illégales, ainsi que les éléments de preuve correspondants soutenant la présomption d'activités de pêche INN concernant le navire battant pavillon indien « Joshva No. 1 ». Ce navire n'est pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés, comme prévu par la Résolution 15/04.

Les éléments de preuves ci-joints montrent que :

- le navire, équipé de filets maillants et de palangres, avait à son bord des thons et des espèces apparentées (voir photos) ;
- le navire a été reconnu coupable de pêche illégale par le tribunal du BIOT à Diego Garcia et a été condamné à une amende ;
- l'amende n'a pas été payée (et cela reste le cas à l'heure où cette lettre est rédigée) ;
- l'administration du BIOT a informé les autorités indiennes à toutes les étapes de la procédure ;
- les autorités indiennes ont fourni des informations sur le propriétaire du navire et, en octobre 2015, se sont engagées à fournir un rapport d'inspection du navire – à l'heure où cette lettre est rédigée, nous ne l'avons pas reçu.

À l'heure où cette lettre est rédigée, bien que nous devons souligner notre appréciation du travail des autorités indiennes au niveau national pour traiter le problème de la pêche INN, au vu de ce qui précède et de l'absence de preuves de l'État du pavillon montrant qu'il a pris des mesures efficaces ou imposé des sanctions de sévérité adéquate [11/03, paragraphe 10(b)] dans le cadre de cette affaire, nous recommandons que le navire soit inclus sur la Liste INN de la CTOI.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir transmettre ces informations au Comité d'application.

Merci.

Cordialement,



Dr Chris Mees
Chef de la délégation du R.-U. (TOM) près la CTOI
Ci-joint : Formulaire CTOI de déclaration d'activités illégales, Beo Hingis

FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 2011/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans [zone dans la quelle l'activité a été constatée] [Click here to enter text..](#)

A. Détails des navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Joshva No. 1
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Inde
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	n/a
d.	Numéro Lloyds/IMO.	n/a
e.	Photos du navire, si disponibles.	Oui, voir Appendice I
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	n/a
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	M. Salvadason S/O Rayappan
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	A Shiji
i.	Date des présumées activités INN	11/05/2015
j.	Localisation des présumées activités INN	04 52.1S 072 13.1E
k.	Résumé des présumées activités INN.	Pêche sans licence et possession d'engins de pêche interdits.
l.	Résumé des actions prises	10/05/15 Propriétaire reconnu coupable des deux chefs d'accusation et condamné à 12 000 £ pour pêche sans licence et 2 500 £ pour possession d'engins interdits. 27/06/15 Propriétaire reconnu coupable des deux chefs d'accusation et condamné à 1 000 £ pour pêche sans licence et 200 £ pour possession d'engins interdits. Aucune action de l'État du pavillon.
m.	Résultat des actions prises	Amende non payée par aucune des parties.

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2011/03 concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	<input type="checkbox"/>
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État du pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	<input type="checkbox"/>
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI selon les conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	<input type="checkbox"/>
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	<input type="checkbox"/>
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	<input type="checkbox"/>
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un État côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux	<input checked="" type="checkbox"/>
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	<input type="checkbox"/>
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

Appendice I - Photos

Appendice II - Rapport d'arraisonnement

Appendice III - Lettre à l'Inde - Demande d'informations sur le propriétaire

Appendice IV - Lettre à l'Inde - Navire libéré en attendant l'enquête

Appendice V - Procès-verbal - Propriétaire du navire

Appendice VI - Procès-verbal - Capitaine du navire

Appendice VII - Lettre à l'Inde - Procès-verbal de la procédure

Appendice VIII - Lettre à l'Inde - Non-paiement de l'amende

Appendice IX - Réponse de l'Inde à la NV - Informations sur le propriétaire

Appendice X - NV de l'Inde (No. WI(A)/415/07/2015)

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	<input type="checkbox"/>
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	<input type="checkbox"/>
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	<input checked="" type="checkbox"/>

le 03/03/2016

Dr David Wilson
Secrétaire exécutif par intérim
Commission des thons de l'océan Indien
Mahe
Seychelles

cc. Mr Herminio Tembe, président du Comité d'application ;
Mr Hosea Gonza Mbilinyi, vice-président du Comité d'application ;
Dr Ansy Mathew, Fisheries Research and Investigation Officer, Gouvernement d'Inde

Cher Dr Wilson,

Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone CTOI : Navire battant pavillon indien « Sacred Hearts »

Comme requis au paragraphe 2 de la Résolution 11/03, veuillez trouver ci-joint le Formulaire CTOI de déclaration d'activités illégales, ainsi que les éléments de preuve correspondants soutenant la présomption d'activités de pêche INN concernant le navire battant pavillon indien « Sacred Heart ». Ce navire n'est pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés, comme prévu par la Résolution 15/04.

Les éléments de preuves ci-joints montrent que :

- le navire, équipé de filets maillants et de palangres, avait à son bord des thons et des espèces apparentées (voir photos et Déclaration de preuves) ;
- le navire a été reconnu coupable de pêche illégale par le tribunal du BIOT à Diego Garcia et a été condamné à une amende ;
- l'amende n'a pas été payée (et cela reste le cas à l'heure où cette lettre est rédigée) ;
- l'administration du BIOT a informé les autorités indiennes à toutes les étapes de la procédure.

À l'heure où cette lettre est rédigée, bien que nous devons souligner notre appréciation du travail des autorités indiennes au niveau national pour traiter le problème de la pêche INN, au vu de ce qui précède et de l'absence de preuves de l'État du pavillon montrant qu'il a pris des mesures efficaces ou imposé des sanctions de sévérité adéquate [11/03, paragraphe 10(b)] dans le cadre de cette affaire, nous recommandons que le navire soit inclus sur la Liste INN de la CTOI.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir transmettre ces informations au Comité d'application.

Merci.

Cordialement,



Dr Chris Mees
Chef de la délégation du R.-U. (TOM) près la CTOI
Ci-joint : Formulaire CTOI de déclaration d'activités illégales, Beo Hingis

FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 2011/03* visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans [zone dans la quelle l'activité a été constatée] [Click here to enter text..](#)

A. Détails des navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Sacred Heart
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Inde
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	n/a
d.	Numéro Lloyds/IMO.	n/a
e.	Photos du navire, si disponibles.	Oui, voir Appendice I
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	n/a
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	Metlan s/o (son of) Paniyadimai
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	P. Newton (capitaine)
i.	Date des présumées activités INN	06/10/2015
j.	Localisation des présumées activités INN	04 50.82'S; 072 17.22'E
k.	Résumé des présumées activités INN.	Pêche sans licence.
l.	Résumé des actions prises	30/10/15 Propriétaire reconnu coupable des deux chefs d'accusation et condamné à 6 700 £ pour pêche sans licence (réduction de l'amende initiale de 10 000£). Aucune action de l'État du pavillon.
m.	Résultat des actions prises	Amende non payée par aucune des parties.

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2011/03 concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	<input type="checkbox"/>
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État du pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	<input type="checkbox"/>
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI selon les conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	<input type="checkbox"/>
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	<input type="checkbox"/>
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	<input type="checkbox"/>
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un État côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux	<input checked="" type="checkbox"/>
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	<input type="checkbox"/>
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

Appendice I - Photos

Appendice II - Rapport d'arraisonnement

Appendice III - Lettre à l'Inde - Demande d'informations sur le propriétaire

Appendice IV - Lettre à l'Inde - Procès-verbal de la procédure

Appendice V - Procès-verbal - Capitaine du navire

Appendice VI - Certificat de condamnation

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	<input type="checkbox"/>
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	<input type="checkbox"/>
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	<input checked="" type="checkbox"/>

Dr. Ansy Mathew N. P.
Fisheries Research and Investigation Officer,
Room No. 482,
Department of Animal Husbandry, Dairying and Fisheries,
Ministry of Agriculture, Krishi Bhawan,
New Delhi-110 001,
India.
Email: fyic-ahd@nic.in

29 avril 2016

cc. Dr. S. Vijayakumar; Mr Heminio Tembe, président du Comité d'application, M. Hosea Gonza Mbilinyi, vice-président du CdA; Dr David Wilson Secrétaire exécutif de la CTOI ; M. Gerard Domingue, Secrétariat de la CTOI – pour diffusion au Comité d'application

Cher Dr Mathew,

Communication bilatérale concernant l'enquête sur le navire indien *Sacred Heart* dans les eaux du Territoire britannique de l'océan Indien (BIOT)

Comme nous vous l'avons précédemment notifié le 11 novembre 2015, le capitaine du navire battant pavillon indien « Sacred Heart », M. P Newton S/O Paniadimai (résident au 2-46 Anbiyam 36, Eravi Puthen Thurai, Vilavan code – TK, Kanya Kumari District, Tamil Nadu, Inde) a plaidé coupable de l'infraction suivante (voir procédure judiciaire jointe) :

- Pêche sans licence dans les eaux du BIOT en contravention des sections 7(1) et 7(2) de l'Ordonnance sur la pêche (conservation et gestion) de 2007.

Le 30 octobre 2015, le capitaine du navire a été condamné à 6 700 £ d'amende (plus 120£ de frais). Le capitaine du navire avait 90 jours pour régler l'amende (échéance au 28 janvier 2016).

L'Administration du BIOT confirme que l'amende **n'a pas** été réglée à ce jour (29 avril 2016).

Si vous avez des questions ou avez besoin d'assistance, n'hésitez pas à me contacter (c.mees@mrag.co.uk) ou à contacter John Pearce (j.pearce@mrag.co.uk).

Cordialement,

Dr C.C. Mees
Chef de la délégation du Royaume-Uni(TOM) à la CTOI

le 03/03/2016

Dr David Wilson
Secrétaire exécutif par intérim
Commission des thons de l'océan Indien
Mahe
Seychelles

cc. Mr Herminio Tembe, président du Comité d'application ;
Mr Hosea Gonza Mbilinyi, vice-président du Comité d'application ;
Dr Ansy Mathew, Fisheries Research and Investigation Officer, Gouvernement d'Inde

Cher Dr Wilson,

Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone CTOI : Navire battant pavillon indien « Vachanam »

Comme requis au paragraphe 2 de la Résolution 11/03, veuillez trouver ci-joint le Formulaire CTOI de déclaration d'activités illégales, ainsi que les éléments de preuve correspondants soutenant la présomption d'activités de pêche INN concernant le navire battant pavillon indien « Vachanam ». Ce navire n'est pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés, comme prévu par la Résolution 15/04.

Les éléments de preuves ci-joints montrent que :

- le navire, équipé de filets maillants et de palangres, avait à son bord des thons et des espèces apparentées (voir photos et Déclaration de preuves : thons et marlins) ;
- le navire a été reconnu coupable de pêche illégale par le tribunal du BIOT à Diego Garcia et a été condamné à une amende ;
- l'amende n'a pas été payée (et cela reste le cas à l'heure où cette lettre est rédigée) ;
- l'administration du BIOT a informé les autorités indiennes à toutes les étapes de la procédure ;
- les autorités indiennes ont fourni des informations sur le propriétaire du navire et, en octobre 2015, se sont engagées à fournir un rapport d'inspection du navire – à l'heure où cette lettre est rédigée, nous ne l'avons pas reçu.

À l'heure où cette lettre est rédigée, bien que nous devons souligner notre appréciation du travail des autorités indiennes au niveau national pour traiter le problème de la pêche INN, au vu de ce qui précède et de l'absence de preuves de l'État du pavillon montrant qu'il a pris des mesures efficaces ou imposé des sanctions de sévérité adéquate [11/03, paragraphe 10(b)] dans le cadre de cette affaire, nous recommandons que le navire soit inclus sur la Liste INN de la CTOI.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir transmettre ces informations au Comité d'application.

Merci.

Cordialement,



Dr Chris Mees
Chef de la délégation du R.-U. (TOM) près la CTOI
Ci-joint : Formulaire CTOI de déclaration d'activités illégales, Beo Hingis

FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 2011/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans [zone dans la quelle l'activité a été constatée] [Click here to enter text.](#)

A. Détails des navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Vachanam
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Inde
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	n/a
d.	Numéro Lloyds/IMO.	n/a
e.	Photos du navire, si disponibles.	Oui, voir Appendice I
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	n/a
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	Satril T
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	J Robinson (capitaine)
i.	Date des présumées activités INN	03/05/2015
j.	Localisation des présumées activités INN	05 16.7S'; 071.44.1'E
k.	Résumé des présumées activités INN.	Pêche sans licence et utilisation d'engins de pêche interdits.
l.	Résumé des actions prises	27/07/15 Propriétaire reconnu coupable des deux chefs d'accusation et condamné à 30 000 £ pour pêche sans licence et 4 000 £ pour possession d'engins interdits. 30 jours pour payer l'amende. Capitaine reconnu non coupable. Aucune action de l'État du pavillon.
m.	Résultat des actions prises	Amende non payée par aucune des parties.

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2011/03 concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	<input type="checkbox"/>
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État du pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	<input type="checkbox"/>
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI selon les conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	<input type="checkbox"/>
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	<input type="checkbox"/>
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	<input type="checkbox"/>
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un État côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux	<input checked="" type="checkbox"/>
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	<input type="checkbox"/>
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

Appendice I - Photos

Appendice II - Rapport d'arraisonnement

Appendice III - Lettre à l'Inde - Demande d'informations sur le propriétaire

Appendice IV - Lettre à l'Inde - Résultats de la procédure judiciaire

Appendice V - Procès-verbal - Capitaine du navire

Appendice VI - Procès-verbal - Propriétaire du navire

Appendice VII - Lettre à l'Inde - Non-paiement de l'amende

Appendice VIII - Réponse de l'Inde à la NV- Informations sur le propriétaire

Appendice IX - NV de l'Inde (No. WI(A)/415/07/2015)

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	<input type="checkbox"/>
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	<input type="checkbox"/>
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	<input checked="" type="checkbox"/>

le 03/03/2016

Dr David Wilson
Secrétaire exécutif par intérim
Commission des thons de l'océan Indien
Mahe
Seychelles

cc. Mr Herminio Tembe, président du Comité d'application ;
Mr Hosea Gonza Mbilinyi, vice-président du Comité d'application ;
Dr Ansy Mathew, Fisheries Research and Investigation Officer, Gouvernement d'Inde

Cher Dr Wilson,

Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone CTOI : Navire battant pavillon indien « Wisdom »

Comme requis au paragraphe 2 de la Résolution 11/03, veuillez trouver ci-joint le Formulaire CTOI de déclaration d'activités illégales, ainsi que les éléments de preuve correspondants soutenant la présomption d'activités de pêche INN concernant le navire battant pavillon indien « Wisdom ». Ce navire n'est pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés, comme prévu par la Résolution 15/04.

Les éléments de preuves ci-joints montrent que :

- le navire, équipé de filets maillants et de palangres, avait à son bord des thons et des espèces apparentées (voir Déclaration de preuves - thonine) ;
- le navire a été reconnu coupable de pêche illégale par le tribunal du BIOT à Diego Garcia et a été condamné à une amende ;
- l'amende n'a pas été payée (et cela reste le cas à l'heure où cette lettre est rédigée) ;
- l'administration du BIOT a informé les autorités indiennes à toutes les étapes de la procédure.

À l'heure où cette lettre est rédigée, bien que nous devons souligner notre appréciation du travail des autorités indiennes au niveau national pour traiter le problème de la pêche INN, au vu de ce qui précède et de l'absence de preuves de l'État du pavillon montrant qu'il a pris des mesures efficaces ou imposé des sanctions de sévérité adéquate [11/03, paragraphe 10(b)] dans le cadre de cette affaire, nous recommandons que le navire soit inclus sur la Liste INN de la CTOI.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir transmettre ces informations au Comité d'application.

Merci.

Cordialement,



Dr Chris Mees
Chef de la délégation du R.-U. (TOM) près la CTOI
Ci-joint : Formulaire CTOI de déclaration d'activités illégales, Beo Hingis

FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 2011/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans [zone dans la quelle l'activité a été constatée] [Click here to enter text.](#)

A. Détails des navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Wisdom
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Inde
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	n/a
d.	Numéro Lloyds/IMO.	n/a
e.	Photos du navire, si disponibles.	Oui, voir Appendice I
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	n/a
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	Lowerence
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	Lawrence V (capitaine)
i.	Date des présumées activités INN	06/10/2015
j.	Localisation des présumées activités INN	04 50.7'S; 072 17.30'E
k.	Résumé des présumées activités INN.	Pêche sans licence et utilisation d'engins interdits.
l.	Résumé des actions prises	27/07/15 Propriétaire reconnu coupable des deux chefs d'accusation et condamné à 14 000 £ pour pêche sans licence et possession d'engins interdits (réduction de l'amende initiale de 21 000£). 30 jours pour payer. Le capitaine a été reconnu non-coupable. Aucune action de l'État du pavillon.
m.	Résultat des actions prises	Amende non payée par aucune des parties.

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2011/03 concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	<input type="checkbox"/>
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État du pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	<input type="checkbox"/>
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI selon les conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	<input type="checkbox"/>
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	<input type="checkbox"/>
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	<input type="checkbox"/>
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un État côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux	<input checked="" type="checkbox"/>
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	<input type="checkbox"/>
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

Appendice I - Photos

Appendice II - Rapport d'arraisonnement

Appendice III - Lettre à l'Inde - Demande d'informations sur le propriétaire

Appendice IV - Lettre à l'Inde - Procès-verbal de la procédure

Appendice V - Procès-verbal - Capitaine du navire

Appendice VI - Certificat de condamnation

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	<input type="checkbox"/>
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	<input type="checkbox"/>
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	<input checked="" type="checkbox"/>

Dr. Ansy Mathew N. P.
Fisheries Research and Investigation Officer,
Room No. 482,
Department of Animal Husbandry, Dairying and Fisheries,
Ministry of Agriculture, Krishi Bhawan,
New Delhi-110 001,
India.
Email: fyic-ahd@nic.in

29 April 2016

cc. Dr. S. Vijayakumar; Mr Heminio Tembe, président du Comité d'application, M. Hosea Gonza Mbilinyi, vice-président du CdA; Dr David Wilson Secrétaire exécutif de la CTOI ; M. Gerard Domingue, Secrétariat de la CTOI – pour diffusion au Comité d'application

Cher Dr Mathew,

Communication bilatérale concernant l'enquête sur le navire indien *Wisdom* dans les eaux du Territoire britannique de l'océan Indien (BIOT)

Comme nous vous l'avons précédemment notifié le 11 novembre 2015, le capitaine du navire battant pavillon indien « Wisdom », M. Lawrence S/O Vincent (résident au I-1-62, Kurissadivilagam, Eraviputhenthurai, Vilavan code, Kannyakumari, Thuthur, Tamil Nadu, Inde) a plaidé coupable des infractions suivantes (voir procédure judiciaire jointe) :

- Pêche sans licence dans les eaux du BIOT en contravention des sections 7(1) et 7(2) de l'Ordonnance sur la pêche (conservation et gestion) de 2007.
- Possession d'engins de pêche prohibés en contravention de la section 6(2) de l'Ordonnance sur la pêche (conservation et gestion) de 2007.

Le 30 octobre 2015, le capitaine du navire a été condamné à 14 000 £ d'amende pour les deux infractions (plus 120£ de frais). Le capitaine du navire avait 90 jours pour régler l'amende (échéance au 28 janvier 2016).

The BIOT Administration can confirm that the fine has **not** been paid to date (29th April 2016).

L'Administration du BIOT confirme que l'amende **n'a pas** été réglée à ce jour (29 avril 2016).

Si vous avez des questions ou avez besoin d'assistance, n'hésitez pas à me contacter (c.mees@mrag.co.uk) ou à contacter John Pearce (j.pearce@mrag.co.uk).

Cordialement,

Dr C.C. Mees
Chef de la délégation du Royaume-Uni(TOM) à la CTOI



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5388
E-Mail: enquiry@mrag.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

le 01/03/2016

Dr David Wilson
Secrétaire exécutif par intérim
Commission des thons de l'océan Indien
Mahe
Seychelles

cc. Mr Herminio Tembe, président du Comité d'application ;
Mr Hosea Gonza Mbilinyi, vice-président du Comité d'application ;
M. M. C. L Fernando, Director General, Department of Fisheries and Natural Resources, Sri Lanka

Cher Dr Wilson,

Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone CTOI : Navire battant pavillon sri-lankais « Yasiru Putha No 1 »

Comme requis au paragraphe 2 de la Résolution 11/03, veuillez trouver ci-joint le Formulaire CTOI de déclaration d'activités illégales, ainsi que les éléments de preuve correspondants soutenant la présomption d'activités de pêche INN concernant le navire battant pavillon sri-lankais « Yasiru Putha No 1 ». Ce navire a été jugé coupable par le tribunal du BIOT à Diego Garcia de pêche illégale et a été condamné à une amende. L'amende a été payée en totalité et l'administration du BIOT est satisfaite des mesures administratives prises par le Sri Lanka, indiquées dans son rapport mensuel pour décembre 2015 (Circulaire CTOI 2015-117). Ce rapport est fourni seulement pour information.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir transmettre ces informations au Comité d'application.

Merci.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. C. Mees'.

Dr Chris Mees
Chef de la délégation du R.-U. (TOM) auprès de la CTOI
Ci-joint : Formulaire CTOI de déclaration d'activités illégales, Yasiru Putha No 1

FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 2011/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans [zone dans la quelle l'activité a été constatée] .

A. Détails des navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Yasuri Putha No. 1 – IMUL-A-0648-KLT
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Sri Lanka
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	n/a
d.	Numéro Lloyds/IMO.	n/a
e.	Photos du navire, si disponibles.	Oui, voir Appendice 1
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	n/a
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	M. Sandaradura Athula Jayamal Silva
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	Samarathunga Muhandi Ramlage Don Victor (capitaine)
i.	Date des présumées activités INN	30/05/2015
j.	Localisation des présumées activités INN	04.62308S, 74.928E
k.	Résumé des présumées activités INN.	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT et possession d'engins de pêche interdits.
l.	Résumé des actions prises	Actions de l'État côtier Navire jugé coupable des deux charges. Propriétaire condamné le 27 juillet 2015 à 3000€ pour la première infraction et 1500€ pour la seconde (plus 200€ de frais).
m.	Résultat des actions prises	Le propriétaire a été autorisé à payer en plusieurs fois mais a réglé la totalité le 02/10/2015.

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2011/03 concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	<input type="checkbox"/>
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État du pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	<input type="checkbox"/>
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI selon les conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	<input type="checkbox"/>
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	<input type="checkbox"/>
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	<input type="checkbox"/>
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un État côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux	<input checked="" type="checkbox"/>
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	<input type="checkbox"/>
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

Appendice I - Photos

Appendice II - Rapport d'arraisonnement

Appendice III - Lettre au Sri Lanka - Demande de confirmation du propriétaire

Appendice IV - Lettre du Sri Lanka - Confirmation du propriétaire

Appendice V - Lettre au Sri Lanka - Navire relâché en attendant l'enquête

Appendice VI - Lettre du Sri Lanka - Actions prises par l'État du pavillon

Appendice VII - Procès-verbal

Appendice V - Procès-verbal

Appendice V - Lettre au Sri Lanka - Rapport des procédures judiciaires

Appendice IX - Paiement de l'amende

Appendice V - Lettre au Sri Lanka - Accusé de paiement de l'amende

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	<input checked="" type="checkbox"/>
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	<input type="checkbox"/>
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	<input type="checkbox"/>

කූ. පෙ. } 531
த. பெட்டி }
P. O. Box }
දුරකථනය } 446183
தொலைபேசி } (3 lines)
Telephone }



අධ්‍යක්ෂ ජනරාල් කාර්යාලය } 449170
பணிப்பாளர் நாயகத்தின் அலுவலகம் } 472187
Office of Director General }

ෆැක්ස් අංකය } 449170
தொலை நகல் }
Fax No. }

මගේ අංකය }
எனது இல. } DFAR/FM/K/IOTC/2015
My No. }
මගේ අංකය }
உமது இல. }
Your No. }

ධීවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව

கடற்றொழில், நீரியல் வளத்துறை திணைக்களம்

DEPARTMENT OF FISHERIES & AQUATIC RESOURCES

E-mail : depfish@diamond.lanka.net

Web : www.fisheriesdept.org

නව මහලේකම් කාර්යාලය, මාලිගාවත්ත, කොළඹ 10
புதிய செயலகம், மாளிகாவத்த, கொழும்பு 10.
New Secretariat, Maligawatta, Colombo 10.

දිනය }
திகதி } -04-2016
Date }

Secrétaire exécutif
Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)
PO Box 1011 Victoria, Mahé
Seychelles
Copie à : M. Hermino Tembe, président du Comité d'application

Monsieur,

CIRCULAIRE CTOI 2016/041

OBJET : LISTE CTOI PROVISOIRE DES NAVIRES INN

1. Etat de six navires sri-lankais : SULARA 2, IMASHA 2, NRODHA PUTHA, THIWANKA 5, OTTO 2 et KAVINDYA DUWA, inscrits sous les numéros 16 à 21 dans la Liste CTOI 2016 provisoire des navires INN

Lors de la 12^{ème} réunion du Comité d'application, les autorités du BIOT proposèrent d'inscrire les navires ci-dessus à la Liste des navires INN, en vertu des dispositions de la Résolution 11/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI.*

Le procès instruit par les tribunaux de Diego Garcia reconnut ces navires coupables de pêcher dans les eaux du BIOT sans licence valide et de posséder des engins interdits à bord. Les autorités du BIOT appréhendèrent ces navires en 2014 et, après enquête, les navires et leurs équipages furent libérés dans l'attente du procès par les tribunaux du BIOT. Ce procès se déroula en l'absence des propriétaires des navires et une amende leur fut infligée suite à leur condamnation.

Le Département des pêches et des ressources aquatiques (DFAR) du Sri Lanka collabore avec les autorités du BIOT pour lutter contre les activités de pêche INN perpétrées par les navires sri-lankais, au travers de communications bilatérales visant à prévenir la pêche INN dans la région. Par la suite, le DFAR suspendit l'immatriculation et la licence de pêche de ces navires et les immobilisa dans le port de Beruwala dès leur arrivée au Sri Lanka, sous la garde du Département de la garde côtière. Plus d'un an après, ces navires sont toujours immobilisés dans le port de Beruwela. **Au vu des procédures judiciaires mentionnées plus haut, ces six navires furent inscrits sur la Liste INN provisoire lors de la 12^{ème} réunion du Comité d'application en 2015.**

Le DFAR fit tout son possible pour exhorter les propriétaires des navires à payer les amendes infligées par les tribunaux de Diego Garcia, mais ils répondirent toujours qu'ils étaient dans l'incapacité financière de le faire. En dépit du fait que les tribunaux de Diego Garcia avaient accepté d'étaler le paiement des amendes sous forme d'échéances mensuelles, à la demande des propriétaires des navires, ceux-ci ne respectent pas cet arrangement, hormis deux. Pendant ce temps, les autorités du BIOT insistèrent pour que des dispositions soient prises en vue du règlement des amendes.

L'administration sri-lankaise ne possède aucune base juridique permettant d'obliger les propriétaires des navires à régler les amendes infligées par les tribunaux étrangers. Ainsi, le seul moyen de faire payer les

amendes est de poursuivre les contrevenants en vertu du droit sri-lankais et, en cas de condamnation, d'appliquer le verdict de manière à permettre le règlement des amendes (confiscation/vente aux enchères des navires). La conseillère juridique principale du BIOT contacta également le DFAR du Sri Lanka à cet égard et cette communication est jointe à ce courrier. (Annexe-i).

Le DFAR engagea des poursuites contre ces navires auprès des tribunaux d'instance de Kalutara, en vertu des dispositions de la Loi n° 35 de 2013 relative aux pêches et aux ressources aquatiques, tout d'abord contre les quatre navires suivants, SULARA 2, IMASHA 2, NRODHA PUTHA et THIWANKA 5, puis contre OTTO 2 et KAVINDYA DUWA.

Le Sri Lanka ne reçut pas les copies certifiées conformes des rapports d'enquête et des dossiers de la part des autorités du BIOT. Malgré cela, les procédures judiciaires démarrèrent le 5 mai 2015 sous la direction du Bureau du Procureur général du Sri Lanka, et trois procès furent instruits. Le Bureau reçut l'instruction d'appeler les autorités du BIOT à témoigner. Ainsi, il fut décidé de convoquer comme témoin l'agent principal de protection des pêches, qui avait participé aux enquêtes, et la date du procès fut fixée au 5 février 2016. Toutefois, les tribunaux demandèrent également de modifier la liste des témoins pour y inclure les interprètes ayant assisté aux enquêtes menées par les autorités du BIOT.

Du fait de ces modifications, la convocation de l'agent principal de protection des pêches ne fut pas envoyée aux autorités du BIOT, comme indiqué dans notre dernier rapport mensuel à la CTOI, soumis en janvier 2016. La date du procès fut donc fixée au 29 avril 2016.

Entre-temps, la conseillère juridique principale du Territoire britannique de l'océan Indien nous informa de sa visite au Sri Lanka lors de la troisième semaine de mars, en vue de discuter avec les fonctionnaires du DFAR, le Bureau du Procureur général et les autres parties prenantes, afin de parvenir à des solutions consensuelles assurant la conclusion des problèmes actuels de pêche INN. Toutefois, ces dates furent repoussées et le Sri Lanka en proposa d'autres fin avril dans l'espoir de résoudre les problèmes en suspens et d'en présenter un compte-rendu lors de la 13^{ème} réunion du Comité d'application de la CTOI.

2. Etat du navire Yasiru Putha n° 01 (IMUL-A- 0648KLT), inscrit sous le numéro 22 dans la Liste CTOI 2016 provisoire des navires INN

Le 29 mai 2015, ce navire fut reconnu coupable de pêcher dans les eaux du BIOT sans licence valide et de posséder des engins interdits à bord. Les tribunaux de Diego Garcia condamnèrent le propriétaire à payer une amende, ce qu'il fit. Le navire fut immobilisé jusqu'au règlement de l'amende. Ce navire est inclus dans le rapport mensuel à la CTOI. Le propriétaire accepta les conditions imposées par le DFAR et fut autorisé à pêcher dans la ZEE du Sri Lanka uniquement, après installation d'un SSN à son bord.

Le Sri Lanka est à présent bien équipé pour lutter contre la pêche INN et tous les navires opérant en haute mer possèdent des SSN à leur bord. Des inspections strictes sont effectuées au point de départ et d'arrivée par les fonctionnaires du DFAR, les garde-côtes et la marine. Ainsi, en 2015, un seul navire sri-lankais fut signalé comme entrant illégalement dans les eaux du BIOT (Yasiru Putha 01) et cet événement fut résolu de manière bilatérale. La gestion du SSN est renforcée par une circulaire informant de l'inspection du bon état de fonctionnement du SSN au point de départ.

Au vu des informations fournies ci-dessus, le Sri Lanka n'accepte pas l'inclusion des six navires SULARA 2, IMASHA 2, NRODHA PUTHA, THIWANKA 5, OTTO 2 et KAVINDYA DUWA dans la Liste INN. Étant donné que des mesures suffisamment sévères sont prises (actuellement), **nous demandons à les maintenir sur la Liste INN provisoire jusqu'à la fin des procédures judiciaires.**

En ce qui concerne le navire Yasiru Putha 01, le Sri Lanka refuse qu'il soit inclus dans la Liste INN, puisque le propriétaire a respecté la loi de Diego Garcia et accepté les conditions imposées par le DFAR du Sri Lanka, informations qui ont été incluses dans le rapport mensuel à la CTOI.

Nous apprécierions que vous diffusiez cette lettre pour information auprès du Comité d'application.

Avec tous nos remerciements.
Cordialement,

M. C. L. Fernando
Directeur général

Annexe (i)

කැ. පෙ. } 531
த. பெட்டி }
P. O. Box }
දුරකථනය } 446183
தொலைபேசி } (3 lines)
Telephone }



මගේ අංකය } DFAR/FM/K/BIOT/Bilateral
எனது இல. }
My No. }
මගේ අංකය }
உமது இல. }
Your No. }

අධ්‍යක්ෂ ජනරාල් කාර්යාලය } 449170
பணிப்பாளர் நாயகத்தின் அலுவலகம் } 472187
Office of Director General }

ෆැක්ස් අංකය } 449170
தொலை நகல் }
Fax No. }

ධීවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව

கடற்றொழில், நீரியல் வளத்துறை திணைக்களம்

DEPARTMENT OF FISHERIES & AQUATIC RESOURCES

නව මහලේකම් කාර්යාලය, මාලිගාවත්ත, කොළඹ 10
புதிய செயலகம், மாளிகாவத்த, கொழும்பு 10.
New Secretariat, Maligawatta, Colombo 10.

දිනය } /01/2016
திகதி }
Date }

E-mail : depfish@diamond.lanka.net
Web : www.fisheriesdept.org

Mme Denise Bradshaw
Avocate
Conseillère juridique principale
Responsable des poursuites
Territoire britannique de l'océan Indien

Madame,

Re : Poursuites criminelles sri-lankaises relatives aux navires suivants :

Imasha 02, Thiwanka 05, Nirodha Putha, Sulara 02

Nous faisons ici référence à votre courrier daté du 22 décembre, envoyé au département cité ci-dessus.

Je souhaite porter à votre attention que dix (10) navires sri-lankais furent appréhendés par les autorités du BIOT en 2014, suite à des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (INN) exercées au sein des eaux de l'aire marine protégée du BIOT, puis poursuivis en justice par les tribunaux du BIOT.

Le Département des pêches et des ressources aquatiques (DFAR) du Sri Lanka aida les enquêtes des autorités du BIOT, au travers de communications bilatérales, en confirmant la propriété des navires arrêtés, en vue de lutter contre les activités de pêche INN dans la région. Par la suite, le DFAR du Sri Lanka suspendit l'immatriculation et la licence de pêche de ces navires et les maintint sous la garde du Département de la garde côtière jusqu'à ce que leurs dossiers soient clos après règlement des amendes infligées par les tribunaux du BIOT.

Sur les 10 propriétaires des navires, deux (des navires Seawish et Jane) payèrent l'amende infligée par le tribunal d'instance du BIOT. Les 8 navires restants sont toujours immobilisés au port de pêche de Beruwala, au Sri Lanka. Le Département des pêches et des ressources aquatiques fit tout son possible pour exhorter les propriétaires des navires à payer les amendes infligées par les tribunaux d'instance de Diego Garcia, mais ils répondirent toujours qu'ils étaient dans l'incapacité financière de le faire.

En dépit du fait que les tribunaux de Diego Garcia avaient accepté d'étaler le paiement des amendes sous forme d'échéances mensuelles, à la demande des propriétaires des navires, ceux-ci ne respectent pas cet arrangement, hormis un (navire Dulari). Pendant ce temps, les autorités du BIOT insistèrent pour que le DFAR prenne des dispositions en vue du règlement des amendes.

L'administration sri-lankaise ne possède aucune base juridique permettant d'obliger les propriétaires des navires à régler les amendes infligées par les cours étrangères. Entre-temps, le Sri Lanka ne prend pas de mesures administratives contre les infractions relatives à la pêche hauturière depuis la promulgation de la Loi n° 35 de 2013 relative aux pêches et aux ressources aquatiques.

Ainsi, le seul moyen de faire payer les amendes est de poursuivre les contrevenants en vertu du droit sri-lankais et, en cas de condamnation, d'appliquer le verdict de manière à permettre le règlement des amendes (confiscation/vente aux enchères des navires). Le DFAR engagea donc des poursuites contre les propriétaires des navires Imasha 02, Thiwanka 05, Nirodha Putha et Sulara 02, dont les autorités du BIOT avaient fourni les dossiers et les enquêtes, comme demandé par le Procureur général du Sri Lanka. Il est donc demandé aux agents et interprètes ayant mené les enquêtes sur les navires suspectés de comparaître comme témoins devant les tribunaux dans le cadre des procès.

Je voudrais également vous informer que le DFAR a engagé des poursuites contre les trois propriétaires restants (Otto2, Kavinda Duwa, Stef et Ania Duwa), qui n'ont pas encore réglé leur amende, et que la même procédure leur sera appliquée. Le propriétaire du navire « Dulari », qui a accepté de payer l'amende sous forme d'échéances mensuelles, s'est acquitté de la première en janvier 2015.

Dans ces circonstances, nous ne pouvons pas prendre de mesures administratives, comme vous le proposez, contre les propriétaires reconnus coupables de pêche INN. Néanmoins, j'apprécie l'aide que vous apportez au Sri Lanka à cet égard.

En conclusion, je souhaiterais réaffirmer que nous nous engageons à coopérer avec la CTOI et les États côtiers concernés afin de contrecarrer et d'éliminer la pêche INN dans la région.

Avec tous nos remerciements.

Bien à vous,

M.C.L. Fernando
Directeur général

CC : M. John Moir Clark - Consultant sénior, Délégation du BIOT
Dr C.C. Mees ; Délégué du BIOT auprès de la CTOI

FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 2011/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans [zone dans la quelle l'activité a été constatée] .

A. Détails des navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	Naham 4(Der Horng 569)
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Oman (Belize)
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	Le Naham 4 n'a pas été inclus dans la liste INN. Nous n'avons rempli les formulaires que cette année, mais il a été confisqué par l'État en 2013. Il est difficile de dire quel nom doit aller sur la liste noire, car le navire semble être le Der Horng 569, signalé par le propriétaire à Belize comme volé en Afrique du sud par l'opérateur. Le navire a présenté un document prétendant qu'il était le Nacham no.4. Lors des enquêtes la véritable identité du navire a été révélé que Der Horng 569.
d.	Numéro Lloyds/IMO.	N/A
e.	Photos du navire, si disponibles.	
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	A4DK6 (V3DG)
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	Hsu Te Chuan / Al Naham
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	Tsai Chang Yen
i.	Date des présumées activités INN	2010-2013
j.	Localisation des présumées activités INN	Zone CTOI, pas de coordonnées
k.	Résumé des présumées activités INN.	Le navire Der Horng no. 569 a pêché sous le nom du navire autorisé Naham 4. Les propriétaires ou l'opérateur ont changé illégalement le nom du navire Der nom Horng en Naham 4 et ont utilisé la licence de pêche du Naham 4 sur le Der Horng no. 569. Les infractions qui ont été relevées étaient : fausses déclarations, document frauduleux, longueur du navire ne correspond pas au certificat, plans non présentés, pas de journal de pêche à bord lors de l'inspection

l.	Résumé des actions prises	Le navire a ensuite été saisi et confisqué plus tard par l'État en vertu de la procédure civile. Lorsque le capitaine était sur le point d'être inculpé par la police, il a fui le pays. Il n'est jamais retourné en Afrique du Sud. LA procédure pénale est toujours sous enquête par nos services de police sud-africains et par l'Autorité nationale des poursuites.
m.	Résultat des actions prises	Le navire a été confisqué au profit de l'État (RSA) en vertu de la procédure civile. LA procédure pénale est toujours sous enquête.

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2011/03 concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	<input checked="" type="checkbox"/>
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État du pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	<input type="checkbox"/>
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI selon les conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	<input type="checkbox"/>
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	possible
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	possible
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un État côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux	possible
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	<input checked="" type="checkbox"/>
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	<input checked="" type="checkbox"/>

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

[Click here to enter text.](#)

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	La RSA poursuit toujours l'affaire criminelle. Nous informerons la CTOI lorsque la procédure pénale sera terminée
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	<input checked="" type="checkbox"/>
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	<input checked="" type="checkbox"/> (comme Horng 569 et Naham 4)

ANNEXE II

INFORMATIONS DEVANT ETRE MENTIONNEES DANS LES LISTES DE NAVIRES INN DE LA CTOI

Les Listes de navires INN (proposition, provisoire et adoptée) devront fournir les informations suivantes :

1. Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.
2. Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.
3. Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.
4. Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.
5. Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.
6. Numéro Lloyds/IMO, si disponibles.
7. Photos du navire, si disponibles.
8. Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.
9. Résumé des activités qui ont justifié l'inscription du navire sur la Liste de navires INN, ainsi que les références aux documents et preuves pertinents.

Note : ce qui suit est la traduction d'un document en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.

Sultanate of Oman
Ministry of Agriculture & Fisheries



سلطنة عُمان
وزارة الزراعة والثروة السمكية

No. : _____

Date : _____

Date : _____

الرقم : ٨٩٩

التاريخ : ١٤/١/٢٠١٦ هـ

الموافق : ١٦/٥/٢٠١٦

Dr David Wilson
Secrétaire exécutif (intérim)
Commission des thons de l'océan Indien
PO BOX 1011
Victoria, Seychelles

OBJET : CIRCULAIRE CTOI 2016-048 : LISTE PROVISOIRE DES NAVIRES INN DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

Je référence à la circulaire susmentionnée et plus spécifiquement à l'entrée 23 de la Liste provisoire des navires INN de la CTOI (2016). Le navire *Naham 4* a été supprimé de notre registre depuis le 29/08/2013 (voir attestation d'annulation ci-jointe). Nous voudrions également attirer votre attention sur la pièce-jointe 4 du document IOTC-2016-CoC13-08a, soumis par le Mozambique, qui montre que le navire nommé *Nessa 7* (précédemment *Naham 4*) est actuellement sous pavillon panaméen.

Ainsi, sur la base de ces informations, nous vous demandons de modifier les informations de la colonne « Pavillon actuel » de l'entrée 23 de la Liste provisoire des navires INN de la CTOI (2016), afin de refléter le fait que ce navire n'est plus sous pavillon d'Oman.

Cordialement,

Your Sincerely,

Dr. Ahmed Mohammed Al-Mazrouai
D.G of Fisheries Resources Development
Oman Commissioner to IOTC
Ministry of Agriculture & Fisheries
Sultanate of Oman

